RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

KDI
Société par Actions Simplifiée au Capital de 25.441.516,80 euros
Siège Social : 1 mail de la petite Espagne - 93210 SAINT-DENIS
R.C.S. BOBIGNY 352 645 501

S T A T U T S

Mis à jour des décisions de l'associé unique du 20 décembre 2024



ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme et sous la dénomination AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT « AREF » aux termes d'un acte établi sous seing privé.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 10 décembre 2001.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des actionnaires.

La Société par Actions Simplifiée qui continue d'exister, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « KDI ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

L'achat, la transformation et la vente, en France et en tous pays :

- de tous les produits et sous-produits des usines sidérurgiques et métallurgiques, soit qu'elle achète pour revendre, soit qu'elle vende en consignation, soit encore qu'elle agisse à titre de commissionnaire ou de courtier, soit enfin qu'elle exerce sous une forme quelconque le commerce desdits produits et sous-produits sidérurgiques et métallurgiques,

- de tous les produits de remplacement ou de substitution des produits sidérurgiques et particulièrement tous produits à base de métaux non ferreux ou de matière plastique,

- de tous les produits dont le commerce est couramment associé à celui des produits sidérurgiques et métallurgiques, tels que produits tréfilés, tubes et tuyaux, raccords et accessoires, couvertures, articles sanitaires, chauffage, quincaillerie, fournitures pour l'industrie et le bâtiment, matériaux de construction.

[redacted]

D'une manière générale, elle effectue toutes opérations se rattachant même accessoirement au commerce de produits sidérurgiques et métallurgiques, ainsi que leurs dérivés et compléments, les énonciations ci-dessus étant seulement indicatives et non limitatives.

Tous les objets ci-dessus peuvent être réalisés soit directement par la Société ou conjointement et en participation avec d'autres personnes ou sociétés.

L'assistance dans divers domaines, notamment financier, trésorerie, juridique, stratégie informatique et micro-informatique, social, gestion, démarches de qualité, marketing et audit.

La prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de toutes constructions et de tous terrains nécessaires à l'exploitation.

L'acquisition de ces constructions, de ces terrains et de tous autres immeubles, la revente, l'échange ou la location des immeubles qui ne seraient plus utiles à la Société.

L'édification de toutes constructions.

La participation directe ou indirecte sous toutes espèces de forme dans toutes affaires commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'un des objets quelconques de la Société.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'un des objets quelconques de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé au [redacted]

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Président, si la Société comporte plusieurs associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société expire le 6 décembre 2088 sauf prorogation ou cas de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

[redacted]

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

La société AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT « AREF » a été créée le 27 novembre 1989 avec un capital de 250.000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1993, le capital a été augmenté d'une somme de 360.285.800 francs par la création de 3.602.858 actions de 100 francs de nominal chacune, entièrement libérées, par suite de l'apport partiel d'actif de sa branche unique d'activité de négoce généraliste effectué par la société NOZAL SA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 775 734 627 à la société « AREF », devenue NOZAL SA.

Le capital de la Société a été ainsi porté de 250.000 francs à 360.535.800 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1997, le capital a été diminué d'une somme de 288.428.640 francs par division de la valeur nominale de chacune des 3.605.358 actions de 100 francs par cinq.

Le capital de la Société a ainsi été ramené de 360.535.800 francs à 72.107.160 francs.

Par suite de la fusion absorption de la société MARCEL MERLIN & Fils SA – MERLIN décidée définitivement suivant une Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999, le capital a été relevé d'un montant de 17.160.000 francs.

Par suite de la fusion absorption de la société ARUS SUD-OUEST décidée définitivement suivant une Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999, le capital a été relevé d'un montant de 6.900 francs.

Par suite de la fusion absorption de la société HARDY TORTUAUX SA décidée définitivement suivant une Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999, le capital a été relevé d'un montant de 988.340 francs.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte du 2 mai 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 28.154.106,23 francs soit 4.292.065,83 euros, prélèvement sur la prime d'émission, de fusion, d'apport, puis converti en 18.052.480 euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 décembre 2002 il a été fait apport à la société de l'intégralité du patrimoine de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA pour une valeur s'élevant à 1.404.547 € suite à la fusion par absorption de cette dernière société dans le cadre d'une opération de fusion soumise notamment aux dispositions de l'article L.225-147 et L.236-11 du Code de commerce.

La fusion n'ayant pas donné lieu à l'échange des titres de capital de la société absorbante contre les titres de capital de la société absorbée, lesdits titres étant détenus en totalité par la société absorbante dès avant le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion, et conservés par elle, la différence

entre la valeur des actions de la société KLÖCKNER METAL SERVICE SA

[redacted]

détenues par la société KDI SAS, soit 1.404.547 €, et la valeur nette comptable de ces actions dans les livres de la société KDI SAS, soit 3.404.547 €, a constitué un mali de fusion de 2.000.000 €.

Par décision en date du 24 décembre 2008, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 44.000.000 € par l'émission au pair de 11.000.000 d'actions nouvelles de 4 € de valeur nominale chacune.

Par décision en date du 30 décembre 2013, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 38.782.800 € par élévation de la valeur nominale des actions existantes de 4 € à 6,50 €.

Par décision en date du 30 décembre 2013, l'associé unique a décidé de réduire le capital social d'un montant de 38.782.800 € par minoration de la valeur nominale des actions existantes de 6,50 € à 4 €.

Par décision en date du 29 décembre 2014, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 31.026.240 € par élévation de la valeur nominale des actions existantes de 4 € à 6 €.

Par décision en date du 29 décembre 2014, l'associé unique a décidé de réduire le capital social d'un montant de 31.026.240 € par minoration de la valeur nominale des actions existantes de 6 € à 4 €.

Par décision en date du 29 décembre 2015, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 56.622.888 € par élévation de la valeur nominale des actions existantes de 4 € à 7,65 €.

Par décision en date du 19 décembre 2016, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 25.131.254,40 € par élévation de la valeur nominale des actions existantes de 7,65 à 9,27 euros.
A la même date, l'associé unique a également décidé de réduire le capital social d'un montant de 118.365.105,60€ par réduction de la valeur nominale des actions de 9,27 à 1,64 euros.

Par décision en date du 19 décembre 2019, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 47.625.278,40 euros par élévation de la valeur nominale des actions existantes de 1,64 à 4,71 euros.

Par décision en date du 19 décembre 2019, l'associé unique a décidé de réduire le capital social d'un montant de 47.625.278,40 euros par minoration de la valeur nominale des actions existantes de 4,71 à 1,64 euros.

Par décision en date du 18 décembre 2020, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 53.675.395,20 euros par élévation de la valeur nominale des actions existantes de 1,64 à 5,10 euros.

A la même date, l'associé unique a également décidé de réduire le capital social d'un montant de 53.675.395,20 euros par réduction de la valeur nominale des actions existantes de 5,10 euros à 1,64 euros.

[redacted]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 25.441.516,80 €. Il est divisé en 15.513.120 actions d'une seule catégorie de 1,64 euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes de nationalité [redacted] sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux décisions sociales.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti ou réduit selon les conditions visées par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de 5 ans, sur appel du Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par le Président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître dans les dix jours de la notification du refus d'agrément qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du Président suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du Président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualité. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le Président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la Société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de

mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associé est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,

- violation des statuts,

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,

- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société,

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

En outre, l'exclusion d'un associé est prononcée par une décision unanime des associés représentant la totalité des actions ayant le droit de vote, autres que celles appartenant à l'intéressé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

- information identique de tous les autres associés,

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de six mois à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

[redacted]

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, désignés pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique, et éventuellement par un ou plusieurs autres dirigeants personnes physiques désignés dans les mêmes conditions que la désignation du Président, pour une durée limitée ou non, renouvelable, sur proposition du Président par la collectivité des associés ou l'associé unique.

1. Président de la Société

Le Président provoque les décisions collectives des associés ou les décisions de l'associé unique, et les exécute.

A l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués aux décisions collectives des associés ou l'associé unique, par la loi et les présents statuts.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, ses pouvoirs peuvent être limités par décision collective des associés ou décision de l'associé unique, selon les dispositions du règlement intérieur ci-après visé.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Le Président nommé peut résilier ses fonctions en prévenant les associés ou l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision des associés ou de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Si l'associé unique n'exerce pas lui-même les fonctions de Président il peut à titre de règlement interne non opposable aux tiers décider de soumettre à son autorisation préalable la réalisation de certains actes ou engagements qu'il déterminera.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision des associés ou de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

2. Autres dirigeants

Ils peuvent résilier leurs fonctions, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois ou être révoqués par le Président, lorsque le Président est l'associé unique ou son représentant, ou par décision collective des associés.

Une rémunération peut leur être allouée, dont le montant est approuvé par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

A l'égard des tiers, ils sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et ils pourront en justifier par la production d'une copie des présents statuts, certifiée conforme par le Président ou les associés. A titre de mesure d'ordre interne et sauf disposition contraire de l'acte de désignation, leurs pouvoirs sont limités par la décision qui les nomme ou dans les termes du règlement intérieur s'il en est établi. La décision ou le règlement intérieur détermine également le mode de collaboration entre le Président et les autres dirigeants.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un quelconque de ses autres dirigeants.

Si l'associé unique ou la société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce n'est pas Président, les conventions conclues par le Président avec la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique, tout comme les conventions conclues par tout autre dirigeant (non associé unique ou contrôlant l'associé unique) avec la société.

En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

[redacted]

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou l'un des dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés mais sont néanmoins communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire prennent collectivement les décisions suivantes :

- toute modification des statuts, en particulier l'augmentation et la réduction du capital ; l'amortissement du capital ; la transformation de la Société; la transmission de patrimoine effectuée à la Société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission; la transmission du patrimoine de la Société par voie de fusion ou de scission; l'apport d'une fraction de l'actif social au profit d'une autre société ; la dissolution de la Société.

- l'autorisation de cessions d'actions, l'agrément de nouveaux associés, l'exclusion d'associés.

D'autres décisions sont, en outre, de la compétence des associés, statuant collectivement en Assemblée Générale Ordinaire :

- la nomination, révocation du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs,

- la nomination des Commissaires aux comptes,

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,

- l'examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et toutes décisions s'y rapportant,

- la fixation de la rémunération du Président (le cas échéant : et des autres dirigeants),

- l'autorisation des opérations ou décisions qui excèdent les pouvoirs du Président,

- l'établissement ou l'annulation de toutes procurations générales,

- la constitution de sûretés, de cautions, avals et garanties,

- les opérations ou conventions à caractère extraordinaire qui dépassent le but de l'activité normale de la Société.

Si le Président est une personne morale, les limitations s'imposant à ses représentants permanents au terme des statuts ou des décisions qui les nomment s'appliquent.

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiée comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous seings privées ou authentiques si elle est unanime.

La réunion d'une assemblée est obligatoire en cas d'exclusion d'un associé et dans le cas prévu à l'article 24 dernier alinéa.

19.1 L'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes, dans les cas prévus par la loi.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, s'il est associé. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

19.2 En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents

[redacted]

utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Plus généralement sont privés du droit de vote les associés dont les actions, au sein d'une société anonyme et compte tenu de la réglementation de celle-ci, seraient exclues du vote, ainsi que les associés exclus du vote en vertu de dispositions expresses des présents statuts.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives visées à l'article L.227-19 du Nouveau Code de Commerce doivent être prises à l'unanimité.

En outre, l'exclusion d'un associé est prononcée par une décision unanime des associés représentant la totalité des actions ayant le droit de vote, autres que celles appartenant à l'intéressé.

Sous ces réserves, les décisions extraordinaires sont valablement prises si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Quant aux décisions ordinaires, elles doivent être adoptées à la majorité des actions ayant le droit de vote pour être valablement prises.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé dispose du droit de communication accordé par la loi aux actionnaires des sociétés anonymes, et dont il peut user dans les mêmes conditions.

Tout associé peut demander au Président de convoquer une assemblée des associés, appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions qu'il définit, si la dernière assemblée a été réunie depuis plus de trois mois. Le Président est tenu d'accéder à cette demande en convoquant les associés dans la quinzaine suivant la date de réception de la demande écrite qui lui est faite à cet effet.

ARTICLE 25 - COMITE DE DIRECTION

Il peut être créé sur décision des associés ou de l'associé unique un comité de direction dont la fonction est dans l'ordre interne, d'assister et de conseiller le Président de la société, et les autres dirigeants. La composition, le fonctionnement et les pouvoirs du Comité de Direction sont définis par la décision qui le créé ou le cas échéant par le règlement intérieur approuvé par décision des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 26 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces

documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut, sur proposition du Président, en tout ou partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit

provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.